

a déclaré à votre comité, de la part des promoteurs du bill, que ceux-ci ne désirent plus le retirer, mais veulent au contraire y donner suite.

Votre comité a l'honneur de recommander que les amendements contenus dans l'annexe A du présent rapport soient faits.

Ces amendements ont été proposés par les opposants et acceptés par les promoteurs du bill, et votre comité les recommande comme étant, à son avis, de nature à assurer l'exécution de l'entreprise de la compagnie et à protéger les droits des opposants; il croit aussi que l'intérêt public le demande, vu les subventions considérables en argent qui ont été accordées par le parlement du Canada à la Compagnie du chemin de fer de la baie des Chaleurs pour l'avancement de ses travaux.

Votre comité annexe à ce rapport le procès-verbal de ses opérations au sujet du bill, les dépositions des témoins interrogés devant lui sous la foi du serment, et tous les documents et pièces justificatives produits à ses séances.

Le tout respectueusement soumis,

A. VIDAL,
Président.

ANNEXE A.

Amendements que le comité propose de faire au bill de la Chambre des Communes (No 82) intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la baie des Chaleurs."

Page 2, ligne 1, après " 3," insérez : " Sauf toute disposition contraire du présent Acte."

Page 2, ligne 4, après " privilèges," insérez : " sera assujétie aux mêmes obligations et engagements."

Page 2, ligne 8, retranchez depuis " Canada " jusqu'à la fin de l'article 3.

Page 2, ligne 15, après " 5," insérez : " Sauf toute disposition contraire du présent Acte."

Page 2, ligne 17, retranchez depuis " compagnie " jusqu'à la fin de l'article 5.

Page 2, ligne 19, après l'article cinq insérez l'article " A."

" Article A."

" Considérant que la compagnie a admis que, par certain contrat fait, le 8 juin 1888, par un nommé Charles N. Armstrong avec un nommé Henry Macfarlane, pour la construction, l'équipement et l'achèvement de certaines sections du chemin de fer de la compagnie, contrat que la compagnie a dûment confirmé et ratifié le 14 juin 1888, et pour l'exécution duquel ses membres se sont conjointement et solidairement obligés envers le dit Charles N. Armstrong,—un droit de rétention a été constitué sur les dites sections et sur leur matériel roulant et leurs accessoires, pour la sûreté des droits acquis par le dit Henry Macfarlane en vertu du contrat; que la compagnie a admis aussi que, en vertu de ce droit de rétention, Henry Macfarlane et les curateurs à sa faillite avaient et ont droit à la possession des dites sections du chemin de fer, de leur matériel roulant et de leurs accessoires, jusqu'à décharge donnée de toutes créances y relatives par lui ou par les dits curateurs; et considérant que la compagnie et Charles N. Armstrong, d'une part, en raison de la renonciation à ce droit de possession, et le dit Macfarlane et les curateurs à sa faillite, d'autre part, en raison des admissions ci-dessus et vu les dispositions du présent article pour garantir davantage leurs droits, sont convenus et ont demandé que le présent acte porte déclaration de ces admissions et que le présent article contienne les dispositions suivantes :

" La compagnie, pour son entreprise, aura pleine et entière possession, occupation et jouissance de toutes telles sections du chemin de fer, ainsi que le matériel roulant et autre, et l'outillage employé à leur mise en service, qui sont soumis ou affectés au droit ci-dessus; et comme garantie additionnelle, pour la sauvegarde des droits actuellement possédés ou qui pourront être ultérieurement possédés par Henry Macfarlane ou par ses représentants légaux